



Arrêt

**n°156 017 du 4 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 6 septembre 2007.

1.2. Le 4 décembre 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 26 février 2013.

1.3. Le 4 novembre 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 06.09.2007, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées au séjour sur le territoire pendant trois mois. Elle n'a pas réalisé de déclaration d'arrivée comme il en est de règle. De plus, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Elle a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 04.12.2012. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26.02.2013. Cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressée le 08.03.2013.

Dans sa demande de régularisation, elle déclare qu'elle vit avec Monsieur [C.I.] (autorisé au séjour en Belgique), cohabitant légal. Notons que l'intéressée est arrivée en Belgique sans avoir obtenu les autorisations nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique. C'est donc en connaissance de cause qu'elle s'est mise dans cette situation. Ajoutons que sa relation de couple n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité de voyager et de retourner au pays d'origine ou de résidence. En effet, elle n'avance aucun élément pour démontrer qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine ou de résidence afin d'y demander les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. De plus, rien n'empêche son compagnon de l'accompagner. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressée invoque la durée de son séjour (elle est depuis septembre 2007 en Belgique et elle n'est pas retournée au Brésil) et son intégration (elle a suivi des cours de français et de néerlandais ; des proches témoignent en sa faveur) comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24 oct. 2001, nc100.223; C.C.E, 22 fév. 2010; n°39.028). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressée invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (CE- Arrêt rff170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En outre, l'intéressée fournit également un contrat de travail dans sa demande de régularisation. Cependant, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance

exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de voyager et de retourner dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le fait que son compagnon travaille et qu'elle n'est donc pas à charge des pouvoirs publics est tout à fait honorable mais cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine ou de résidence.

En conclusion, la demande de l'intéressée est irrecevable.»

2.. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir à cet égard, qu' *« il ne fait pas de doute que – en partie au moins – la motivation de l'acte attaqué a été rédigée de manière stéréotypée, sans qu'une attention suffisante ait été apportée à l'examen concret du cas d'espèce que constitue le dossier administratif du requérant, ainsi qu'il ressort notamment de l'emploi des termes : « ... Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque... », alors qu'il est manifeste que la requérante n'a – dans sa demande de régularisation de séjour – fait référence à aucun préjudice quelconque, de quelque nature que ce soit. Cette pratique habituelle de l'Office des Etrangers a déjà été maintes fois critiquée par le Conseil d'Etat [...]. à la lecture tant de la demande de régularisation de séjour introduite par la requérante qu'à la lecture de l'entièreté du dossier administratif, force est de constater que la requérante n'a jamais établi aucune déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [C.I.], ou avec qui que ce soit d'autre d'ailleurs. Cette allégation hors sujet permet de douter du sérieux de la démarche administrative opérée en l'espèce qui semble faire ressortir une confusion avec le dossier d'un autre administré, laquelle constitue manifestement une violation du principe de bonne administration. »*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, intitulée *« branche commune »*, elle fait valoir qu' *« il ressort de ce qui précède que la décision attaquée n'est manifestement pas motivée de manière adéquate et en est d'autant plus incompréhensible par son destinataire, la requérante »*. Elle rappelle l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, s'appuyant notamment sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, et soutient que *« l'acte attaqué — en ce qu'il viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers — doit se voir annulé, de même que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne et en est la mesure d'exécution »*.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, notamment sa relation de couple avec Mr. C. autorisé au séjour en Belgique, la durée de son séjour et son intégration en Belgique, l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, son contrat de travail et le fait que son compagnon travaille et n'est donc pas à charge des pouvoirs publics, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci est « stéréotypée » ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le Conseil estime en ce sens, sur la première branche du moyen, que la partie requérante n'a aucun intérêt à contester le constat posé par la partie défenderesse selon lequel « ... Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque... », dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Il relève, en outre, qu'en ce que la partie requérante conteste, en termes de requête, la cohabitation légale dont il est fait mention dans l'acte attaqué, le moyen n'est pas sérieux. En effet, il apparaît, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la requérante que celle-ci a précisément invoqué « qu'elle a entamé une relation affective avec Monsieur [C.I.] ayant un titre de séjour illimité en Belgique[...]. Qu'à présent le couple vit en cohabitation légale enregistrée à la Commune de Forest ». Il ressort également du dossier administratif que l'administration communale a informé la partie défenderesse, en date du 22 octobre 2013, d'un projet de cohabitation légale entre la requérante et Monsieur C.I. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir répondu, dans l'acte attaqué, aux éléments tenant à la vie commune de la requérante et de son compagnon et à leur cohabitation légale telle qu'alléguée en termes de demande d'autorisation de séjour.

Sur la seconde branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation litigieuse ne serait « *manifestement pas motivée de manière adéquate* » ni en quoi la requérante ne pourrait comprendre celle-ci, au vu des développements *supra*. Le Conseil n'aperçoit pas non plus, à l'examen de l'argumentation soulevée, en quoi la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée serait pertinente en l'espèce et permettrait de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions au moyen, à défaut de plus d'explications quant à ce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET